

Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY
La Mouhée
85110 CHANTONNAY

Le lundi 21 novembre 2022

Réf : 053-2022-CR

Objet : Succession de LESPINAY

Cher Monsieur,

Il ressort de l'étude de votre réclamation que vous reprochez à Maître LAFOUGE de nombreuses fautes déontologiques commises dans le cadre du règlement de la succession de vos parents.

Vous en avez, d'ailleurs, saisi la justice, à plusieurs reprises, mais vos plaintes sont toujours, je vous cite, "restées sans suite".

Encore récemment, le Procureur de la République vous a répondu "hors sujet".

Pareillement, je ne peux pas considérer que Maître LAFOUGE a commis des fautes dans l'exercice de sa profession.

Il a été désigné, par un jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, en date du 2 janvier 2017, aux fins d'établir la liquidation et le partage des successions confondues de Mr et Mme Jacques DE LESPINAY, et aux termes de ce même jugement, le magistrat, en charge de la deuxième chambre civile dudit tribunal, a été nommé afin de surveiller les opérations.

C'est donc dans ces conditions qu'un projet de liquidation et de partage desdites successions a été élaboré.

Ce projet a été, d'une part, homologué par un jugement du Tribunal Judiciaire de Pontoise, le 9 mars 2020, et d'autre part, confirmé par un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles, le 25 janvier 2022.

Eu égard à ce qui précède, Maître LAFOUGE a correctement exercé et accompli sa mission.

De ce chef, votre réclamation à son égard est infondée.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Maître Olivier Rivière
Président du Conseil Régional des Notaires

